



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL n° 25 – 27 février 2018

SOMMAIRE

DIRPJJ grand Ouest – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

Avis d'appel à projet du 26 février 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé sur le département de la Loire-Atlantique

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°2018/DIRECCTE/SG/UD44/05 du 23 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (délégation permanence DUD 44)

Arrêté n°2018/DIRECCTE/SG/UD44/06 du 23 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (métrologie)

Arrêté n°2018/DIRECCTE/SG/UD44/07 du 23 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (BOP 333 et 723)

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS pour l'ordonnancement des subventions concernant les programmes nationaux de renouvellement urbain ANRU (PNRU et NPNRU)



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE GRAND OUEST
Direction territoriale Loire-Atlantique / Vendée

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME SUR LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfète du département de Loire-Atlantique
Quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'un établissement mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L313-1-1 du CASF.

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.



ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges annexé au présent avis appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-GO/DT 44-85 (*à préciser*)/2018/n° d'ordre ;
- (*à compléter le cas échéant*).

Le cahier des charges (*le cas échéant les autres documents constitutifs de l'appel à projet*) est remis ou envoyé gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui en font la demande auprès de la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest,

6 place des colombes - Immeuble Hermès

CS 20804 35108

Rennes cedex 3.

Tel. : 02 99 87 95 10 / Fax : 02 99 36 53 14

E- mail : dirpjj-grand-ouest@justice.fr

Le service est ouvert du lundi au vendredi en continu de 8h30 à 17h30.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-GO/DT 44-85 (*à préciser*) / 2018/ n° d'ordre relatif à la création d'un centre éducatif fermé – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la DIRPJJ, 6 place des colombes- Immeuble Hermès CS 20804 35108 Rennes cedex 3 ou par la remise contre récépissé (à la même adresse – du lundi au vendredi en continu de 8h30 à 17h30) l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;



d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°7**) ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement (**pièce n°9**) ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°10**) ; (calendrier prévisionnel, présentation des méthodes d'évaluation envisagées) et les indicateurs qualitatifs, quantitatifs et financiers retenus.
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°11**) ;
- **Un dossier relatif aux personnels** comprenant :
 - Les dispositions salariales applicables au personnel (**pièce n°12**) ;
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (**pièce n°13**) ;
 - un organigramme prévisionnel (**pièce n°14**) ;
 - les projets de fiches de poste (**pièce n°15**) ;
 - Le planning type de chaque catégorie de salariés (**pièce n°16**) ;
 - le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°17**) ;
- **Un dossier relatif aux exigences urbaines** présentant l'intégration du bâtiment dans son environnement large. Ce dossier sera composé d':
 - Un plan de situation du lieu envisagé (type carte IGN) ; montrant son implantation dans sa région (**pièce n°18**) ;
 - Un plan masse à l'échelle 1/1000, précisant le contexte proche du site (bâti avoisinants, dessertes, ...) (**pièce n°19**) ;



- Un plan cadastral précisant le contour et la surface de la parcelle, le type de zonage correspondant au règlement d'urbanisme en vigueur (**pièce n°20**) ;
 - Le certificat d'urbanisme du site concerné (délivré par la mairie) (**pièce n°21**) ;
 - Le plan de concessionnaire de réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement) en cas de projet sur terrain nu (**pièce n°22**) ;
 - Les photos du site avec leur situation sur un plan (**pièce n°23**) ;
- **Un dossier architectural** présentant l'organisation spatiale envisagée décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**). Ce dossier sera composé :
 - Le plan des locaux existants (**pièce n°12 -1**) ;
 - Le schéma organisationnel décrivant le plan projeté. En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
 - La structuration de l'accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place, la conception et l'exécution du projet (maître d'œuvre, assistant à la maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, géomètre, géotechnicien, ...) (**pièce n°12 ter**) ;
 - Un planning architectural mentionnant toutes les étapes du projet jusqu'à la mise en service (**pièce n°12 - quater**).

En cas d'utilisation d'un bâti existant :

- Les diagnostics techniques amiantes et plomb (DTA et CREP) ;
 - Les diagnostics parasitaire (champignons lignivores et insectes du bois).
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°19**).



Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°20**) ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°21**) ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°22**).

f) le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble du projet (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB**.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au lundi 14 mai 2018 à 17h30¹.

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

1/ Critères de l'article 313-6 du CASF (si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission)

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

2/ Critères d'éligibilité (si un de ces critères n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission) : conférer le cahier des charges, ci-joint.

¹ Le délai de réception des réponses des candidats ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.



3/ Critères d'évaluation : conférer le cahier des charges, ci-joint. ____

Les projets sont classés selon les critères suivants :

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	Total
Qualité du projet d'établissement	Adéquation et pertinence du projet d'établissement au regard du public accueilli et de la mission à mener (Organisation interne...)	5	1,5	7,5
	Qualité et pertinence de la prise en charge éducative et des activités proposées (actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale ; modalités de surveillance et de contrôle strictes des mineurs...)	5	1,5	7,5
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils loi 2002-02 du 02/01/2002, loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés...) et bien-être (santé, association des familles, prise en compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles...)	5	1	5
	Composition de l'équipe (qualité des fiches de poste et du DUD, adéquation fonctions – diplômes, formation et expérience, cohérence des emplois du temps...)	5	1	5
	Sous-total	20	5	25
Localisation et projet architectural	Respect de la zone d'implantation prévue dans le cahier des charges / proximité des ressources nécessaires au recrutement et à la conduite de l'action éducative	5	1	5
	Accessibilité / proximité des voies de communication	5	0,5	2,5
	Qualité et pertinence du projet architectural	5	1	5
	Eléments de sécurité active et passive / aménagements spécifiques	5	0,5	2,5
	Intégration dans l'environnement immédiat	5	0,5	2,5
	Sous-total	25	3,5	17,5
Capacité du promoteur sur la mise en œuvre du projet	Profil de l'association (compétences, garantie, image, adaptabilité, modalités d'administration, de gestion, de contrôle et de soutien apportées par l'association à l'établissement et l'inscription du CEF dans la politique menée par l'association).	5	1,5	7,5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge du public (expérience en hébergement d'adolescents relevant de la protection de l'enfance ou de l'enfance délinquante)	5	1,5	7,5
	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet	5	1,5	7,5
	Sous-total	15	4,5	22,5



Mise en œuvre du projet et coopération avec les partenaires extérieurs	Qualité et degré de formalisation des coopérations proposées (ressources partenariales mobilisées en matière de scolarité, d'insertion et de santé ; articulation avec les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse...)	5	1	5
	Qualité de liens et d'articulations avec les partenaires institutionnels et associatifs (modalités d'articulation envisagées avec les juridictions (siège et parquet) ainsi qu'avec les services de police/gendarmerie et la municipalité, comité de pilotage ...)	10	1	10
	Sous-total	15	2	15
Dimension financière	Rapport coût / prestation du projet au vu du BP présenté	5	2	10
	Viabilité du plan de financement notamment des investissements (mise en œuvre et années suivantes)	5	2	10
	Sous-total	10	4	20
TOTAL		85	19	100

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes

Le 26 Février 2018

La Préfète,






DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE GRAND OUEST
Direction territoriale Loire-Atlantique / Vendée

CAHIER DES CHARGES

n° MINJUST/DPJJ/DIR-GO/ DT 44-85/2018/n° d'ordre

APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT MENTIONNE AU 4° DU I DE L'ARTICLE L312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

Appel à projet visant la création d'un « Centre éducatif fermé » (CEF) dans le département de Loire-Atlantique.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES¹ :

Lundi 14 mai 2018 à 17h30.

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte douze pages, numérotées de 1 à 12.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.



ARTICLE 1^{ER} - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

Les besoins exprimés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice impliquent la création d'un Centre éducatif fermé dans le département de Loire-Atlantique dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Prestations et activités à mettre en œuvre

- Population cible détaillée :

- ✓ Sexe(s) : public mixte ;
- ✓ Tranches d'âge : âgés de 15 à 18 ans ;
- ✓ Prises en charge requises : mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante suite à une mesure de contrôle judiciaire, un sursis avec mise à l'épreuve, une libération conditionnelle ou un placement extérieur. Ces accueils se réalisent de façon préparée ou immédiate.

- Nature du projet :

Conçu pour le traitement social de la délinquance de mineurs multirécidivants ; multirécidivistes ou ayant commis des actes d'une particulière gravité, le CEF fonctionnera toute l'année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Il proposera, en interne, des activités scolaires et pédagogiques, de vie quotidienne, de détente et de soins adaptés.

- Rappel ou renvoi aux besoins identifiés dans les outils de planification :

L'établissement à créer s'inscrit dans le dispositif de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité relevant de la Direction interrégionale grand ouest PJJ. Celle-ci dispose d'un document d'« orientations interrégionales grand-ouest en matière de placement » de janvier 2017 précisant les besoins identifiés.

- Synergie avec l'offre existante :

Les centres éducatifs fermés de la direction interrégionale grand ouest sont implantés sur la partie est de son territoire. La création d'un établissement au sud de celui-ci doit permettre de répondre plus spécifiquement aux besoins de placement contenant exprimés par les juridictions des régions Bretagne et Pays de la Loire. Celles-ci sont amenées à connaître une augmentation importante de la population mineure.

- Eléments de contexte relatifs aux caractéristiques du territoire concerné :

L'établissement complète le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Loire-Atlantique / Vendée. Le choix du département de Loire-Atlantique vise :

- à réduire les distances entre le CEF, le domicile des mineurs et les services placeurs ;
- à s'appuyer sur un réseau routier et ferroviaire localement dense ;
- à développer les synergies avec l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault (44) dans le cadre de sorties de détention ou d'aménagements de peine ;
- à bénéficier d'un réseau étoffé de partenaires en matière de santé et d'insertion sociale (culture/ sport/ citoyenneté, scolaire et professionnelle).

Une implantation à proximité des agglomérations (Nantes/ Saint Nazaire) de ce territoire doit également permettre :

- de répondre aux besoins de l'activité pénale qui y est importante ;
- d'y diversifier l'offre d'hébergement collectif à titre pénal ;



- de favoriser la capitalisation des acquis et compétences développées lors de la prise en charge en CEF par la création de complémentarités entre établissements permettant la construction de parcours plus progressifs ;
- de mobiliser le tissu associatif et partenarial local.

- Partenariats :

Le CEF devra s'inscrire dans les conventions partenariales établies sur le territoire à développer à partir du site retenu :

- Le protocole relatif aux violences et traumatismes subis par les jeunes et les professionnels – DIR Grand-Ouest, avril 2013 ;
- La convention de partenariat en promotion de la santé et prévention du 9 octobre 2014 (DIR Grand-Ouest - PJJ / ARS Pays de la Loire) ;
- La Convention 2017 de prestation d'accompagnement interrégional « PJJ promotrice de santé » DIR Grand-Ouest - PJJ / Ireps Pays de la Loire ;
- L'avenant à la convention entre l'Etat (Rectorat - DRAAF - Préfecture) et la Région des Pays de la Loire, relative à « la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle en date du 24 novembre 2015 étendant le partenariat à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Pôle Emploi et l'Union Régionale des Missions Locales », en date du 24 juillet 2017.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

Les projets présentés par les candidats doivent :

- répondre aux caractéristiques des centres éducatifs fermés prévues par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux dispositions prévues par l'ensemble des textes mentionnés dans le présent cahier des charges ;
- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 311 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- Dispositions législatives et réglementaires applicables au projet :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF), dans lequel est codifiée la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- La loi d'orientation et de programmation pour la justice n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 ;
- La circulaire du 7 novembre 2002, relative aux dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultant de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- La circulaire du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des CEF ;



- La circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ), en date 3 juillet 2015 ;
 - L'arrêté du 26 septembre 2017 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2018 (NOR : JUSF1727470A).
- **Prestations et activités à mettre en œuvre :**
Les éléments relatifs aux prestations et activités à mettre en œuvre devront s'inspirer de :
- La note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 (NOR : JUSF1423190N) ;
 - La circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs (NOR : JUSD1636978C) ;
 - La note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire (NOR : JUSF1526167N) ;
 - La circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et son annexe (NOR : JUSF0850013C) ;
 - La circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (NOR : JUSF1607483C) ;
 - La note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité (NOR : JUSF1511218N) ;
 - La note d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ (NOR : JUSF1510943N).
 - La note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF ;
 - Les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et plus particulièrement les recommandations suivantes :
 - ✓ « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* » (juillet 2008) ;
 - ✓ « *Conduites violentes dans les établissements accueillants des adolescents : prévention et réponses* » (juin 2008) ;
 - ✓ « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » (mars 2010),
 - ✓ « *L'analyse interdisciplinaire de la situation du mineur / jeune majeur en cours de mesure* » (mai 2013).
 - Les documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles de la DPJJ relatifs à la « *contenance éducative* » (01/02/2017) et la « *La mixité garçons-filles dans les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse* » (01/03/2017).
 - Le cahier des charges immobilier « *Programme fonctionnel des CEF* » (février 2011).
- répondre au présent cahier des charges ;



- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente.

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

ARTICLE 3 - VARIANTE

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées (critères d'éligibilité mentionnés infra).

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

- 1) L'activité du CEF ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le CEF se conforme notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.
- 2) Les mesures de placement judiciaire doivent être mises en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire ainsi que des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale et aux dispositions relatives aux droits des usagers prévues par le code de l'action sociale et des familles. A cet effet, le CEF doit se doter d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs dans le respect des lois en vigueur et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement (en interne et en externe).
- 3) Le cadre judiciaire motivant le placement au sein des CEF implique la mise en œuvre d'une action éducative contenante structurée délivrée par l'établissement. Celle-ci comprend des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité des mineurs qui seront précisées dans l'avant-projet d'établissement.
- 4) Le CEF mène auprès des mineurs des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale. Ces actions hebdomadaires utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs². Elles seront précisées dans l'avant-projet d'établissement.

² Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs.



- 5) Le CEF doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui sont confiés. Le CEF ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.
- 6) Au regard du caractère restrictif de liberté, une attention particulière est à apporter à la mise en œuvre des droits des usagers par le respect des exigences légales (loi 2002-02, loi 78-17...) et au bien-être apporté aux mineurs (soins / bienveillance / confort et entretien) ainsi qu'aux recommandations du contrôleur général des lieux privatifs de liberté (CGLPL) et du défenseur des droits.
- 7) Le CEF est soumis aux contrôles spécifiques prévus pour :
 - les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - et les lieux de privation de liberté accueillant des mineurs.

A ce titre, il peut être contrôlé par le préfet, l'autorité judiciaire, les services du Garde des sceaux et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté³ ainsi que par différentes autorités nationales et européennes. L'établissement est susceptible de recevoir les visites des parlementaires et des journalistes qui les accompagnent⁴. La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie de l'établissement⁵.

ARTICLE 5 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le CEF a pour mission de prendre en charge des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 et du code de procédure pénale.

La structure devra permettre l'accueil continu (immédiat et préparé) de 12 adolescent(e)s de 15 à 18 ans présentant :

- des situations familiales et parentales complexes ;
- et/ou des difficultés de comportements et psychologiques nécessitant des soins.

La prise en charge éducative proposée devra notamment s'inscrire dans les axes de travail suivants :

- la restauration de l'estime et la confiance en soi ;
- la prise en compte de l'acte pénal, la reconnaissance des victimes et l'éducation à la citoyenneté ;
- la resocialisation ;
- le travail sur l'attachement ; l'altérité et les liens affectifs ;
- l'accompagnement vers l'autonomie.

ARTICLE 6 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

L'établissement devra être implanté dans le département de Loire Atlantique à proximité d'une aire urbaine offrant les ressources nécessaires en termes de recrutement des personnels et de

³ Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (NOR : JUSX0758488L) ; circulaire du cabinet du Garde des sceaux n° 2008-17/SG du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (NOR : JUSA0818319C) ; note D-PJJ du 10 février 2011.

⁴ Décret n° 2016-662 du 20 mai 2016 relatif aux modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé.

⁵ Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse.



mobilisation de partenariats utiles à la conduite de l'action éducative à mener (scolarisation, mobilisation de réseaux d'employeurs, soins, éducation à la citoyenneté...). La proximité des voies de communication d'importance devra être privilégiée.

Dans le respect du [Plan Local d'Urbanisme](#) (PLU) concernant les « équipements d'intérêt collectif et services publics », le terrain devra être raccordé à une voie d'accès facilitant la conduite de l'action éducative (prise de service des personnels, mise en stage, conduite aux audiences, mises en stage, retours en famille, visite des familles et des personnels associés à la prise en charge, intervention des partenaires, forces de l'ordre ou de secours...).

Le site choisi devra être compatible avec le « Plan de prévention des risques naturels et prévisibles » (PPRNP) et le « Plan de prévention des risques technologiques » (PPRT).

ARTICLE 7 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

Le centre est une alternative à l'incarcération destiné à prévenir la persistance et le renouvellement des comportements délinquants par le retrait du milieu social habituel des mineurs. Il est conçu comme un lieu de séjour dont la prise en charge s'inscrit dans une démarche de (ré)insertion et de continuité co-élaborée avec le service de milieu-ouvert référent du jeune.

Le CEF poursuivra un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. A ce titre, chaque mineur devra y bénéficier d'un programme individualisé, intensif et structuré s'appuyant sur des activités :

- de réapprentissage des savoirs fondamentaux,
- d'apprentissage des gestes professionnels,

L'emploi du temps devra intégrer un travail pédagogique sur la santé et le corps à partir d'activités sportives, une offre sanitaire pertinente et des actions de prévention.

Ces activités sont quotidiennes et encadrées de façon continue par les personnels, qui peuvent s'appuyer, le cas échéant, sur des ressources extérieures. Elles donnent lieu à l'évaluation de chaque mineur.

Fonctionnement de l'établissement

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet de l'établissement décrivant les modalités de fonctionnement et de prise en charge envisagées. Celles-ci devront :

- s'inscrire dans le dispositif interrégional et territorial d'hébergement et répondre aux besoins en termes quantitatifs et qualitatifs ;
- s'articuler avec les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (référent milieu ouvert) notamment dans le cadre du projet individuel de prise en charge ;
- associer les représentants légaux, les familles et les partenaires en formalisant les modalités de ces liens ;
- se référer aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM ;
- préciser les modalités de surveillance et de contrôle strictes des mineurs et de gestion des sorties autorisées : encadrement constant des mineurs, prévention et gestion des incidents, régime de sorties prenant en compte les prescriptions judiciaires.

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans son avant-projet d'établissement à développer les objectifs de qualité de la prise en charge, d'accompagnement et de bienveillance des jeunes



accueillis. Une attention particulière sera portée à l'aménagement et la bonne tenue générale des lieux.

Ces éléments seront précisés dans une proposition de règlement de fonctionnement. La rédaction de ce document s'appuiera sur :

- La note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité (NOR : JUSF1511218N) ;
- La circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs (NOR : JUSD1132598C) ;
- La note DPJJ du 4 août 2015 portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF ;
- La note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- La note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (NOR : JUSF1532612N).

Pratiques éducatives et évaluation

L'avant-projet déclinera les principes d'admission et d'accueil du jeune ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des documents prévus par la loi du 02 janvier 2002 concernant le respect du droit des usagers et de leur familles.

Le candidat présentera les modalités d'évaluation prévues pour se conformer aux dispositions législatives prévues en la matière en précisant :

- les modalités d'évaluation internes et externes envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le référentiel d'évaluation qui sera utilisé ;
- les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité (calendrier prévisionnel, présentation des méthodes d'évaluation envisagées) et les indicateurs qualitatifs, quantitatifs et financiers retenus.

Moyens humains et financiers

L'ensemble des professionnels intervenant au CEF, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Le volume d'encadrement pour réaliser l'activité est de 26,5 ETP (équivalents temps plein) dont 2 à 3 cadres, 12 à 14 travailleurs sociaux et 1 de psychologue. Le CEF bénéficie de la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet.

Les cadres devront disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative.

Comme attendu par la convention collective, l'équipe éducative devra comporter un nombre suffisant de personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif (DEES, moniteur éducateur) et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante.

Le candidat présentera la composition de l'équipe prévue avec l'organigramme prévisionnel en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification et



compétences attendues. La description des postes et la manière dont leurs complémentarités seront mises à profit dans la constitution de l'équipe devra être précisée dans l'avant-projet. Un planning type de chaque catégorie de salariés devra être joint.

Le tableau des emplois doit intégrer la nécessité d'assurer une présence éducative minimale pour assurer l'accueil et l'encadrement des mineurs pendant 24 heures par jour et 365 jours par an. A cet effet, l'organisation du service, du temps de travail et des astreintes devra permettre de garantir l'intervention sécurisée des agents auprès des mineurs. L'établissement proposera à minima des services systématiquement doublés.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées. Un plan prévisionnel de formation devra être transmis. Il décrira à minima le contenu de la session d'adaptation des personnels prévu avant l'ouverture de l'établissement.

Cette équipe devra garantir la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures. A ce titre, elle devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les intervenants ou acteurs en amont et en aval de l'accompagnement des jeunes accueillis.

Le candidat précisera les modalités d'organisation des instances de travail régulières et obligatoires déclinées en :

- Réunions pédagogiques (visant à partager l'information sur les situations individuelles et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible) ;
- Réunions de fonctionnement (visant à améliorer l'organisation générale de l'établissement et à garantir la cohérence d'intervention des professionnels) ;
- Réunions d'accompagnement d'équipe ;
- Réunions de synthèse (visant à coordonner les interventions des acteurs participant à la prise en charge).

Expérience et soutien associatif

Le candidat devra posséder une expérience antérieure dans l'accompagnement éducatif des adolescents relevant de la protection de l'enfance ou de la délinquance des mineurs. A ce titre, l'avant-projet mettra en évidence les réalisations associatives antérieures dans le domaine médico-social et/ou l'accompagnement éducatif des mineurs dans un cadre contraint.

Il présentera les modalités d'administration, de gestion, de contrôle et de soutien apportées par l'association à l'établissement et l'inscription du CEF dans la politique menée par l'association.

Coopérations installées

Le candidat est invité à présenter les ressources partenariales qu'il entend mobiliser en matière de scolarité, d'insertion et de santé. Ce point devra être abordé avec précision par le promoteur sous l'angle :

- du recensement des partenaires susceptibles d'être mobilisés ;
- des objectifs poursuivis ;
- des modalités de formalisation avec les partenaires repérés ;
- de lettre(s) d'intention du ou des partenaires identifiés ;
- de coopération avec le secteur associatif, médico-social et médical pour le soin.

Le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) ou le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) désigné pour le suivi du mineur est garant de la cohérence d'ensemble de la prise en charge éducative pendant toute la durée du placement. Le pré-projet devra préciser les modalités de coopération et de coordination installées pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé du mineur.



Le CEF sera associé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Loire-Atlantique aux politiques publiques visant la coordination des actions de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. A ce titre, le candidat précisera les modalités d'articulation envisagées avec les juridictions (siège et parquet) ainsi qu'avec les services de police/gendarmerie et la municipalité du futur lieu d'implantation du CEF.

Des instances de pilotage aux échelons territorial, interrégional et national assurent la coordination et le suivi du dispositif relatif au CEF. Le candidat est tenu d'organiser à minima une rencontre annuelle avec les magistrats du territoire du ressort du CEF ainsi qu'un comité de pilotage annuel dont les conditions de mise en œuvre seront précisées dans le pré-projet.

ARTICLE 8 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement recevant du public avec des locaux à sommeil.

Le site devra proposer une surface de plancher de 710 m² et une surface minimale de 4 000 m². Une emprise foncière de 5 000 m² est un optimum.

Le rapprochement architecturale et mobilier des éléments du « *Programme fonctionnel des CEF* » de février 2011 » devra être recherché (configuration générale, expression des besoins de surfaces). A ce titre, le site devra intégrer les éléments de sécurité attendus (ex : facilité de surveillance et contrôles d'accès efficaces, clôture...), tout en préservant le caractère et la finalité éducative de l'établissement. Il est souhaité que le CEF présente une image de bâtiment public à échelle humaine intégré dans son environnement en offrant une coupure/rupture vis-à-vis du voisinage immédiat permettant de prévenir ou de limiter les risques de conflits de voisinage.

S'il en dispose, le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale du lieu d'accueil en fournissant à l'appui les plans des locaux existants proposés ou des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public ciblé.

ARTICLE 9 - COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Un projet financier est joint à la proposition faite dans le cadre de la réponse à l'appel à projets. La pertinence de la dotation globale de financement proposée sera étudiée au regard du tableau des effectifs, des prestations, supports et collaborations partenariales prévues et dans la limite de l'enveloppe financière prévue.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et de l'organisation proposée. Il devra permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

Le candidat se rapprochera des autorités de tarification si nécessaire pour avoir connaissance des éléments relatifs à la moyenne des dotations connus au moment de la demande et des indicateurs clés connus et publiés dans l'arrêté du 26 septembre 2017 fixant « les valeurs moyennes et médianes



de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2018 » (NOR : JUSF1727470A).

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 26,5 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un CEF, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet devra être inférieur à 2 100 000 € hors frais immobiliers (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) en année pleine et son évolution sur 5 ans.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu au vu de différentes options d'implantation.

Le candidat veillera à transmettre obligatoirement les éléments suivants :

- Le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement distinguant les charges de fonctionnement, de personnel et de structure permettant l'analyse sur la DGF conformément à l'article R.314-126 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ce, selon la nomenclature comptable en vigueur ;
- Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation, si nécessaire ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire pour toutes ces activités dans le secteur social ;
- La nature et la situation juridique des locaux qui seront utilisés.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale.

Les acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément au décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs confiés par les magistrats, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) tarifie son dispositif de centres éducatifs fermés (CEF) au moyen de la Dotation Globale de Financement (DGF) prévue à l'article R. 314-126 du CASF et dont le fonctionnement est décrit aux articles R. 314-106 à R. 314-110 du CASF. La circulaire du 26 février 2013 (NOR JUSF 1305886C) relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement précise les enjeux et les modalités de cette mise en œuvre.

ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par le Préfet de département est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.



ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de la date d'autorisation.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées ci-dessous.

La date limite de réception des réponses est fixée au lundi 14 mai 2018 à 17h30.

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

La date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social est fixée entre le lundi 25 juin et le vendredi 29 juin 2018.

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

La date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus est fixée au 15 juillet 2018.

L'ouverture de la structure est souhaitée dans un délai d'exécution de 24 mois ; et en tout état de cause dans le délai légal maximum de 4 ans suivant l'arrêté préfectoral de création.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/05

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, pris par Mme la préfète de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel BRUNIN, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X de son article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNIN, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Michel BRENON, directeur du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2 de la présente décision, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Corinne BERRIEX, Directrice Adjointe du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Alexandra PISARZ VAN DEL HEUVEL, Directrice Adjointe du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNIN, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 en son article 2 sera exercée par :

- Michel BRENON, directeur du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 6 :

L'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UT44/69 du 1^{er} septembre 2017 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'unité territoriale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional

Jean-François DUTERTRE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/06

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, pris par Mme la préfète de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Pascal GUILLAUD M. Guillaume CAROFF	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Pierre SEJOURNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Paul GUEGAN	Attaché principal d'administration
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Paul GUEGAN	Attaché principal d'administration

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point IX de l'article 1 de l'arrêté du 16 février 2018 de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UD 44/70 du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/07

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, pris par Mme. la préfète de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU** l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale et Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 333, action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et au BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 2018 susvisé.

Sont exclus de la subdélégation de signature, les documents relatifs aux :

- Baux immobiliers et conventions d'occupation,
- Marchés à partir de 20 000 euros HT,
- Marchés d'études et d'expertises

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/72 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

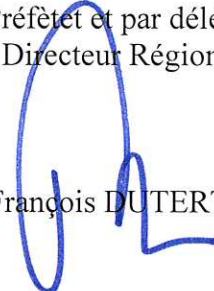
ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Alain BROSSAIS – sous-préfet - ordonnancement des subventions concernant
les programmes nationaux de renouvellement urbain ANRU
(PNRU et le NPNRU)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifiée,
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017,
- VU le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de M. Alain BROSSAIS sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 01 décembre 2017,

- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Alain BROSSAIS, sous préfet, chargé de mission à la ville, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de Loire-Atlantique,
- VU la décision de nomination de M. Michel BARNETTE, Chef du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU la décision de nomination de M. Michaël BOSSARD, responsable de l'unité renouvellement urbain à la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Pour les programmes de renouvellement urbain PNRU et NPNRU, délégation de signature est accordée à :

- M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, l'emploi et la cohésion sociale, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Par empêchement, M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Par empêchement, M. Michel BARNETTE, chef du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer, pour les montants inférieurs à 100 000 €.

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrement afférents

Article 2 :

Pour les programmes de renouvellement urbain PNRU et NPNRU :

- M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, chargé de mission, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Michel BARNETTE, chef du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer.

Sont autorisés à :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrement afférents

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain BROSSAIS, Thierry LATAPIE-BAYROO et Michel BARNETTE, autorisation est donnée à M. Michaël BOSSARD, à M. Dominique BOIVIN, à Mme Martine LE GOULIAS et à Mme Michèle SALLAUD de la direction départementale des territoires et de la mer, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Nantes, le 27 FEV. 2018

La préfète



Nicole KLEIN